



“LOU CANTOU”

Association des Retraités du Bergeracois

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER

L'Association des Retraités de Bergeracois dite "LOU CANTOU" a pour but de favoriser les échanges entre les personnes âgées, de les aider à résoudre leurs problèmes administratifs, matériels et psychologiques, de les encourager à s'ouvrir au monde extérieur à travers des activités.

Elle a son siège Parc Jean-Jaurès à BERGERAC.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1°) - la tenue d'assemblées périodiques,
- 2°) - la publication d'un bulletin,
- 3°) - les conférences et cours sur tous les sujets en général,
- 4°) - les voyages, les projections, les activités manuelles et physiques, les jeux de société.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs. Pour cela, il faut avoir payé sa cotisation annuelle, avoir plus de 55 ans et ne plus être en activité professionnelle.

Les personnes réformées du travail à 100% ayant plus de 55 ans ainsi que les pré-retraités de moins de 55 ans peuvent être admis comme membres actifs après avis du Conseil d'Administration.

En aucun cas, le nombre des membres extérieur au "bergeracois" ne peut excéder 10 % de l'effectif des membres actifs.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ou de droit d'entrée.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes physiques se signalant par les valeurs morales qu'elles observent ainsi que par leur désintéressement à en tirer bénéfice quel qu'il soit.

Le seuil de la cotisation est fixé à 76 €.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

1°) par démission

2°) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 16 membres dont :

- 12 membres élus au scrutin majoritaire, par l'Assemblée Générale des électeurs définis à l'alinéa suivant,
- 4 membres du Conseil Municipal, désignés par le Maire.

Sont électeurs, les représentants du Conseil Municipal et tous les membres actifs et sympathisants ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois et à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre a droit à UNE voix. Le vote par procuration écrite est autorisé dans la limite de DEUX pouvoirs par personne mandatée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de nationalité française, âgée de 55 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration, autres que les représentants du Conseil Municipal, sont renouvelables par tiers tous les ans à partir de la troisième année de mandat, après tirage au sort ou décision expresse et personnelle de non renouvellement.

Les membres du tiers sortant tirés au sort sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne tous les ans à partir de la troisième année, en son sein, le Président, le secrétaire et le trésorier de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation, au remplacement de son ou de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus ou cooptés, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à l'Association. Il désigne et nomme les membres d'honneur. Ces personnes peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative seulement.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui aura sans excuse, acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le PRÉSIDENT et le SECRÉTAIRE. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 5.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications au Statut.

ARTICLE 9

Les délibérations sont prises, à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement, représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10

Les dépenses sont ordonnancées par le PRÉSIDENT. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son PRÉSIDENT

ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

Les ressources annuelles du Club se composent :

- 1°) - des cotisations
- 2°) - des ressources propres au Club provenant de ses activités
- 3°) - des dons
- 4°) - des subventions de l'Etat, de la Commune, des institutions publiques ou semi-publiques.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

l'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14

Le PRÉSIDENT doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1ER JUILLET 1901 et concernant notamment :

- 1°) - les modifications apportées aux statuts
- 2°) - le changement de titre de l'Association
- 3°) - le transfert du siège social.

ARTICLE 15

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du JEUDI 12 FÉVRIER 2004.

LE PRÉSIDENT,
Serge CLUZEAU

Le SECRÉTAIRE,
Jacques AGIER

Le TRÉSORIER,
Christian BOUCHERIE